

56, boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
020061 (Roumanie)
Téléphone: +40 (0)31 809 2739
Téléphone: +40 (0)74 520 2739
Fax: +40 (0)31 805 7739
E-mail: office@apex-team.ro

Sommaire :

- Le rapport comptable au 30 juin 2014
- Déductions accordées aux personnes physiques pour des prêts restructurés
- Procédure de remboursement des différences des accises entre le taux standard et le taux différencié
- Modifications sur les tickets (vouchers) de vacances
- Octroi de jours fériés pour soigner la santé de l'enfant
- Nouveaux formulaires pour les non-résidents qui acquièrent des biens immobiliers en Roumanie
- Modification des facilités accordées aux débutants à la création des SARL (SARL-D)
- Nouvelles procédures et formulaires visant le „Registre des contribuables inactifs/réactivés”
- Normes techniques sur le régime de transit couvert par les carnets/certificats TIR, à savoir le transit communautaire/commun
- Exemption au paiement de la TVA applicable à la navigation maritime
- Modifications dans la classification des obligations fiscales versées dans le compte unique et dans le formulaire D100
- Certification des paiements des accises pour les armes acquises
- Informations sur la cotisation assurance santé pour les personnes qui ne réalisent pas de revenus
- Indemnité de chômage pour les diplômés
- Consolidation des comptes 2013
- Taux de clôture du mois de juillet 2014
- Agenda du mois d'août 2014
- Indicateurs sociaux

ORDRE 936 du 16 juillet 2014 pour approuver le système de rapport comptable au 30 juin 2014 des opérateurs économiques (MO 540/2014)

L'ordre approuve le système de rapport comptable au 30 juin 2014 pour les personnes qui appliquent les Réglementations comptables conformes à la 4^{ème} Directive Européenne réglementée par l'OMFP 3055/2009 et qui ont enregistré au cours de l'exercice financier antérieur un chiffre d'affaires supérieur au montant de 220.000 lei.

Le système est également applicable aux sociétés qui appliquent les Réglementations comptables conformes aux IFRS, applicables aux sociétés commerciales dont les valeurs mobilières sont admises sur un marché réglementé, approuvées par l'Ordre 1.286/2012 et qui au cours de l'exercice financier antérieur ont enregistré un chiffre d'affaires supérieur au montant de 220.000 lei.

L'analyse du respect du critère ci-dessus se fait sur la base des indicateurs issus des situations financières annuelles de l'exercice financier précédent, à voir de la balance de vérification à la fin de l'exercice financier précédent. Les mêmes dispositions s'appliquent dans le cas des entités qui ont opté pour un exercice financier différent de l'année civile, selon la Loi de la comptabilité 82/1991.

Pour assurer la transmission d'informations destinées au système institutionnel de l'état, les dispositions de l'ordre sont également applicables aux sous-unités créées en Roumanie par des sociétés résidentes des états membres de l'EEE, quel que soit l'exercice financier choisi. Celles-ci vérifient si elles remplissent le critère ci-dessus sur la base des indicateurs déterminés selon le rapport annuel au 31 décembre 2013.

Les établissements permanents en Roumanie appartenant aux personnes morales ayant leur siège à l'étranger sont tenus de préparer des rapports comptables requis par la Loi 82/1991. Dans le cas où la personne morale exerce son activité en Roumanie par le biais de plusieurs bureaux permanents, les rapports comptables seront préparés par le bureau permanent nommé pour accomplir les obligations fiscales, en reflétant l'activité de tous les bureaux.

Les entités autorisées, réglementées et surveillées par la Banque Nationale de la Roumanie (BNR) et par l'Autorité de Surveillance Financière (ASF) déposent auprès des unités territoriales du Ministère des Finances Publiques (MFP) le rapport comptable au 30 juin 2014 dans le format et à la date d'échéance prévus par les réglementations émises par la BNR, respectivement par l'ASF pour le secteur des assurances, des assurances-réassurances et des réassurances, pour le secteur des pensions privées et pour le secteur du marché de capital.

Les entités qui ont opté pour un exercice financier autre que l'année civile remplissent les formulaires "Compte de résultat", respectivement la "Situation des revenus et des charges" avec les informations correspondant aux périodes 1^{er} janvier 2013 - 30 juin 2013, respectivement 1^{er} janvier 2014 - 30 juin 2014.

Ne sont pas tenus de déposer des rapports comptables au 30 juin 2014 les opérateurs économiques qui :

- n'ont pas exercé aucune activité à compter de la date de leur constitution jusqu'au 30 juin 2014;
- se sont trouvés en inactivité temporaire sur l'intégralité du 1^{er} semestre de 2014;
- se sont constitués au cours de l'année 2014;
- sont en cours de liquidation.

Contenu du rapport comptable

- Situation des actifs, des passifs et des capitaux propres (code 10);
- Compte de résultat (code 20) pour les entités qui appliquent les réglementations de l'OMFP 3055/2009, respectivement la situation des revenus et des charges (code 20) pour les sociétés qui appliquent les réglementations comptables conformes aux IFRS;
- Données informatives (code 30).

Les formulaires qui composent le rapport comptable au 30 juin 2014 se remplissent en Ron.

Format

Le format électronique du rapport comptable au 30 juin 2014 avec les formulaires et le programme d'assistance élaboré par le Ministère des Finances Publiques pour les compléter et les vérifier, avec le mode d'emploi afférent, peut être téléchargé du site internet de l'ANAF, www.anaf.ro à la section "Déclarations électroniques".

Signature du rapport comptable

Le rapport comptable au 30 juin 2014 est signé par les personnes habilitées, leur nom étant mentionné en toutes lettres. La ligne relative à la qualité de la personne qui a préparé le rapport comptable se complète ainsi:

- Directeur économique, chef comptable ou toute autre personne mandatée qui remplit cette fonction aux termes de la loi;



- Personnes physiques ou morales, dûment autorisées, membres de l'Ordre des Experts Comptables Autorisés de Roumanie (CECCAR)

Par le terme toute autre personne mandatée qui remplit cette fonction s'entend toute personne salariée aux termes de la loi qui remplit les conditions prévues par la Loi 82/1991, republiée, avec ses modifications et compléments ultérieurs.

Le rapport comptable au 30 juin 2014 est signé également par le Gérant/Administrateur ou par la personne à qui incombe la gestion de l'entité.

Dépôt du rapport comptable

Le rapport comptable peut être déposé auprès des unités territoriales du MFP en format papier et en format électronique ou seulement en format électronique sur le site www.e-guvernare.ro, grâce à une signature électronique digitale étendue.

Le format électronique du rapport comptable déposé online ou auprès des unités territoriales du MFP consiste d'un fichier PDF auquel est joint un fichier XML.

Le rapport comptable peut être également déposé par poste par lettre recommandée.

En cas de dépôt directement au guichet des unités territoriales du MFP ou envoi par la poste, au rapport comptable imprimé par le biais du programme mis à disposition par le MFP, dûment signé et revêtu du tampon de l'entité, est joint également le même rapport mais en support électronique obtenu à l'aide du programme mis à disposition par le Ministère des Finances Publiques.

Dates limite de dépôt

Le rapport comptable au 30 juin 2014 est à déposer au plus tard le **18 août 2014**.

ORDONNANCE D'URGENCE 46 du 26 juin 2014 pour modifier et compléter la Loi 571/2003 sur le Code Fiscal (MO 475/2014)

L'ordonnance apporte des modifications sur le Code Fiscal par l'introduction d'une déduction spéciale pour certains prêts restructurés accordés aux personnes physiques.

La restructuration des prêts consiste dans la modification des conditions de remboursement des prêts.

La déduction spéciale est octroyée si les conditions cumulatives suivantes sont remplies:

- les retards de paiements pour les prêts ne doivent pas dépasser 90 jours;
- les obligations mensuelles de paiement du débiteur, relatives au prêt soumis à la restructuration doivent être diminuées avec maximum 35% et sans dépasser 900 lei ou l'équivalent, pendant une période de maximum 2 ans;
- la durée initiale du prêt doit être prolongée avec la période pour laquelle les obligations de paiement sont diminuées;
- les montants représentant les diminutions des mensualités, y inclus les frais supportées par le débiteur pour le report au paiement de celles-ci, doivent être échelonnés sur une période égale avec celle pour laquelle la diminution des obligations de paiement a été accordée, à compter de la date à laquelle la diminution en question ne s'applique plus.

La déduction spéciale peut être accordée pour une seule restructuration approuvée pour un ou plusieurs prêts de la même personne physique, à condition que le montant total reporté au paiement soit limité à la valeur mentionnée ci-dessus.

Afin de pouvoir bénéficier de la déduction spéciale, la personne physique doit être titulaire d'un contrat de prêt en cours à la date de 31 mai 2014, le prêt reçu par la personne physique ayant été soumis à la restructuration jusqu'à la date de 1^{er} janvier 2016. La personne physique doit réaliser des revenus mensuels brutes des salaires pour sa fonction de base / des revenus des pensions dans la limite de 2.200 de lei y inclus pour chaque mois de la période imposable au cours de laquelle la déduction est accordée.

La déduction est accordée mensuellement, à l'endroit où la déduction personnelle est accordée pour les contribuables qui réalisent des revenus des salaires pour la fonction de base, après l'achèvement de la période de diminution, et représente en fait mensualité de cette même période, sans dépasser 900 lei/mois.

Dans le cas où le contribuable réalise des revenus des salaires aussi que des pensions, la déduction spéciale pour les prêts est accordée lors de la détermination de la base imposable pour le revenu réalisé d'une seule source désignée par le contribuable.

La déduction spéciale pour des prêts restructurés est uniquement applicable pour les droits à titre de revenus des salaires ou des pensions afférents aux mois compris dans la période janvier 2016 - décembre 2017.

Les dispositions de l'Ordonnance seront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les prêts en cours de déroulement au 31 mai 2014.

DECISION 537 du 26 juin 2014 sur les conditions, la procédure et les délais de remboursement, sous la forme des aides d'Etat, des montants représentant la différence entre le taux standard des accises et le taux des accises différencié pour le gazole utilisé en tant que carburant pour les moteurs (MO 512/2014)

La décision met en place un programme d'aide de l'état sous la forme des remboursements des montants représentant la différence entre le taux standard des accises et le taux des accises différencié prévu à l'article 176 alinéa (6) du Code Fiscal, pour le gazole utilisé en tant que carburant pour les moteurs dans les cas suivants:

- a) le transport routier des marchandises à son compte ou au nom des tiers, avec des véhicules ou des ensembles des véhicules articulés destinés exclusivement au transport routier des marchandises dont le poids maximal autorisé brut d'au moins 7,5 tonnes;
- b) le transport de personnes, régulier ou occasionnel, exclusivement le transport public local de personnes, avec un véhicule de la catégorie M2 ou M3, tel que défini dans la Directive 2007/46/CE du Parlement Européen et du Conseil du 5 septembre 2007 pour établir un cadre pour l'homologation des véhicules et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, des composants et des unités tech-

**Déduction spéciale
pour les personnes
physiques titulaires
de prêts restructurés**



niques annexes destinées aux véhicules en question.

Le gérant du programme d'aide est l'Autorité Routière de Roumanie. Le programme d'aide fonctionnera jusqu'au 31 mars 2019.

L'application du taux différencié des accises établi par une diminution de 40 euro/1.000 litres, à voir de 47,34 euro/tonne du taux standard prévu pour le gazole se réalise par le biais des remboursements envers les opérateurs économiques certifiés dans l'Union Européenne des montants représentant la différence entre le taux standard des accises pour le gazole et le niveau différencié des accises, pour les quantités fournies sur le territoire de la Roumanie.

Le programme établit une série de conditions d'éligibilité nécessaires afin de bénéficier de ce financement.

La période de remboursement des accises est le trimestre calendaire.

La décision met en place un nouveau registre: „le Registre des véhicules et des opérateurs économiques éligibles pour le remboursement des accises”. Les opérateurs qui font les demandes de remboursement doivent préalablement s'enregistrer dans ledit registre. L'enregistrement se fait par le dépôt d'une demande auprès du gérant du programme.

La demande de remboursement des accises se dépose, en format électronique ou en format papier, pour un trimestre calendaire, à compter du premier jour du trimestre suivant celui pour lequel le remboursement est demandé, mais pas plus tard d'un an à compter de cette date.

Des demandes de remboursement pour plusieurs trimestres calendaires peuvent être déposées simultanément.

La décision sur l'approbation / le refus de la demande de remboursement est émise dans un délai de deux mois à compter de la date d'enregistrement de la demande. Le remboursement effectif se fait dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de communication de la décision d'approbation.

LOI 94 du 1 juillet 2014 sur l'approbation de l'OUG 8/2009 sur l'octroi des tickets de vacances (MO 496/2014)

La loi apporte des modifications dans la législation qui régleme les tickets de vacances. Le terme „ticket de vacances” est remplacé par „voucher de vacances”. Nous mentionnons par la suite les principales modifications:

- est abrogée la condition selon laquelle les vouchers de vacances sont accordés seulement dans le cas d'un résultat de bénéfice ou revenu, le cas échéant, de l'année fiscale précédente.
- le salarié bénéficiaire des vouchers de vacances ne pourra pas recevoir aussi une prime de vacances au cours de l'année fiscale ou des tickets de repos, accordés selon la Loi 263/2010 sur le système unitaire de pensions publiques, avec les modifications et amendements ultérieurs.
- l'émetteur des vouchers de vacances est l'Autorité Nationale pour le Tourisme. Par conséquent les sociétés spécialisées (émettant de manière habituelle des tickets repas, des tickets cadeau et des tickets de crèche) ne pourront plus émettre des vouchers de vacances.
- la période de validité des vouchers de vacances sera jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont été émis (auparavant cette période était d'un an à compter de la date d'émission). Implicitement, par le biais de cet amendement, la période de validité est considérablement réduite, surtout dans le cas où les vouchers sont émis vers la fin de l'année.
- les vouchers de vacances sont émis uniquement en system on-line.

LOI 91 du 1^{er} juillet 2014 sur l'octroi d'un jour ouvré férié par an pour soigner la santé de l'enfant (MO 496/2014)

La loi introduit un jour ouvré férié pour soigner la santé des enfants mineurs, dans le but de donner la possibilité aux parents ou aux tuteurs légaux des enfants d'investiguer annuellement leur état de santé. Les titulaires du droit au jour férié sont les parents, à voir les tuteurs légaux de l'enfant, qui doivent être assurés dans le cadre du système des assurances sociales de l'état. Ceux-ci ont le droit à un jour férié **sans** que l'employeur soit tenu de verser les droits salariaux afférents.

Pour les familles ou les personnes avec 2 enfants un seul jour férié par an sera également accordé, pour soigner la santé des enfants, de la même manière que dans le cas d'un enfant unique. Dans le cas de 3 ou plusieurs enfants seront accordés deux jours fériés par an, consécutifs ou à intervalle, suivant la décision de l'employeur.

Les jours fériés n'ayant pas été demandés ne seront pas reportés à l'année suivante.

Les employeurs ont l'obligation d'accorder aux salariés les jours fériés demandés par ceux-ci dans les conditions de la présente loi.

ORDRE 872 du 1^{er} juillet 2014 sur l'approbation de certains formulaires normalisés dans le but d'obtenir les informations nécessaires à la réalisation de l'échange automatique d'informations selon l'article 109¹² de l'OG 92/2003 sur le Code de Procédure Fiscale (MO 503/2014)

L'ordre approuve les formulaires suivants:

- Annexe à la déclaration fiscale pour établir l'impôt sur les bâtiments – personnes physiques
- Annexe à la déclaration fiscale pour établir l'impôt sur le terrain - personnes physiques
- Annexe à la déclaration fiscale /décision d'imposition pour établir l'impôt/la taxe sur les bâtiments – personnes morales
- Annexe à la déclaration fiscale /décision d'imposition pour établir l'impôt/la taxe sur le terrain – personnes morales.

Les formulaires ci-dessus sont déposés, le cas échéant, par les personnes résidentes dans d'autres Etats membres de l'UE qui sont devenus propriétaires d'un bien immobilier en Roumanie avant le 28 février 2014.



Les tickets de vacances deviennent vouchers de vacances et sont émis uniquement par l'Autorité Nationale pour le Tourisme





Les déclarations mentionnées ci-dessus doivent être déposées dans un délai de 30 jours à compter de la date d'acquisition du bien immobilier – pour les biens acquis avant le 28 février 2013, et le 30 juin 2014 – pour les biens immobiliers acquis ultérieurement.

Les résidents d'autres états membres de l'Union Européenne qui deviennent propriétaires d'un bien immobilier en Roumanie doivent déposer une déclaration, en vue de l'échange automatique d'informations. Il est attendu que dans l'avenir soient également approuvés des formulaires normalisés en vue de la réalisation de l'échange automatique d'informations pour les autres catégories spécifiques de revenus et de capital. Le dépôt des formulaires sera à la charge des payeurs de ces catégories de revenus.

A compter de 2015, les autorités roumaines seront tenues de communiquer aux autorités compétentes de tout Etat membre, par échange automatique, les informations relatives aux périodes d'imposition débutant après le 1^{er} janvier 2014 et qui sont disponibles sur les résidents de l'Etat respectif pour les suivantes catégories spécifiques de revenus et de capital:

- a) revenus du travail;
- b) rémunérations versées aux gérants et à d'autres personnes assimilées à ceux-ci;
- c) polices d'assurances de vie non-couvertes par d'autres instruments juridiques de l'Union Européenne;
- d) pensions;
- e) propriété sur les biens immobiliers et des revenus fonciers.

LOI 97 du 4 juillet 2014 pour modifier et compléter l'OUG 6/2011 pour stimuler la création et le développement des microentreprises par les jeunes entrepreneurs (MO 506/2014)

La loi approuve l'OUG 6/2011 en apportant certaines modifications. Le terme „jeunes entrepreneurs” est remplacé par „entrepreneurs débutants dans les affaires”.

La condition qui limitait l'âge de l'entrepreneur à 35 ans en vue d'être éligible pour les facilités accordées par la loi est éliminée.

Nous rappelons que par ce programme prévoit des facilités pour les microentreprises nouvellement créées, dirigées par des entrepreneurs qui exercent pour la première fois une activité économique par le biais d'une société à responsabilité limitée (SARL-D).

L'objectif du programme est de stimuler la création de nouvelles microentreprises, d'augmenter le potentiel d'accéder à des sources de financement et de développer les aptitudes entrepreneuriales des jeunes dans le but de les impliquer dans des structures économiques privées.

Le financement du programme sera fait en utilisant des fonds du Budget d'Etat et consistera dans l'octroi d'allocations financières non remboursables (AFN).

Les bénéficiaires du programme sont des jeunes débutants dans les affaires, qui n'ont eu jamais avant la qualité d'actionnaire ou d'associé dans une quelconque société et qui détiennent un bon plan d'affaires qui leur permette d'obtenir un grand nombre de points à l'application on-line.

La microentreprise appartenant à l'entrepreneur débutant bénéficie des facilités suivantes :

- a) L'octroi par le Département pour les PME, le Milieu des Affaires et du Tourisme, par l'O.T.I.M.M.C. auquel le siège social est arrondi, d'une allocation financière non remboursable représentant maximum 50%, mais pas plus que 10.000 Euro ou l'équivalent en RON du montant du projet relatif au plan d'affaires pour lequel la preuve des sources de cofinancement est présentée. Les allocations financières non remboursables sont accordées dans la limite des montants approuvés à cet effet dans le Budget du Département pour les PME, et du Milieu des Affaires et du Tourisme ;
- b) Des garanties accordées par le Fond National de Garantie des Crédits pour les Petites et Moyennes Entreprises S.A. – I.F.N. (F.N.G.C.I.M.M.) pour les crédits contractés par les bénéficiaires en vue de la réalisation du plan d'affaires accepté par l'A.I.P.P.I.M.M. dans le respect des conditions prévues dans les normes et les procédures internes des établissements de crédit et du F.N.G.C.I.M.M., jusqu'à maximum 80% du montant du crédit demandé, dans la limite de 80.000 Euro ou équivalent en RON;
- c) L'exemption de paiement des cotisations patronales d'assurances sociales dues aux termes de la loi par les employeurs, pour les revenus afférents au temps travaillé par maximum 4 salariés embauchés pour une période indéterminée. Cette période constitue un stage de cotisation dans le système public de retraite. En vue de déterminer et de calculer les droits prévus par la Loi 263/2010 sur le système public unitaire de retraite, avec les amendements ultérieurs, est utilisée la rémunération mensuelle moyenne brute sur laquelle l'assuré paie sa cotisation individuelle aux assurances sociales. L'exemption n'est accordée pour aucun employé pour les revenus salariaux mensuels qui dépassent la rémunération salariale moyenne au plan national de l'année précédente;
- d) L'exemption du paiement de la taxe sur les opérations d'immatriculation auprès du Registre du Commerce au moment de l'enregistrement de la microentreprise, ainsi que du paiement de la taxe de publication dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, IV^{ème} partie ;
- e) Conseil, formation et soutien de la part de l'Office Territorial pour les Petites et Moyennes Entreprises et la Coopération (O.T.I.M.M.C) auquel le siège social est arrondi.

Les conditions d'éligibilité font référence à la microentreprise qui peut être créée par un entrepreneur débutant, en tant qu'associé unique ou par maximum 5 entrepreneurs associés débutants. La microentreprise doit avoir au plus 5 groupes CAEN (APE) d'activité, à l'exception des activités suivantes : intermédiations financières et assurances, transactions immobilières, jeux de hasard et paris, production ou négoce d'armes, munitions, explosifs, tabac, alcool, plantes et substances sous contrôle national ainsi que les activités exclues par les normes européennes sur les aides d'Etat.

Par ailleurs, la microentreprise doit embaucher au moins 2 salariés à plein temps au moment de l'octroi des facilités de financement et réinvestir au moins 50% du bénéfice réalisé l'année précédente. Avant les modifications apportées par cette loi, les salariés pouvaient également travailler à temps partiel.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de l'Agence pour l'implémentation de Projets et Programmes pour les Petites et Moyennes Entreprises (email: agentia.imm@aippimm.ro ,

La création d'une SARL-D n'est plus conditionnée par la limite d'âge de 35 ans pour l'entrepreneur



www.aippimm.ro, Tel: 021-335.26.20).

ORDRE 1847 du 1^{er} juillet 2014 sur l'approbation des procédures d'application de l'article 78¹ du Code de Procédure Fiscale, ainsi que sur l'approbation du modèle et du contenu de certains formulaires (MO 535/2014)

L'ordre approuve certaines procédures sur l'application de l'article 78¹ du Code de Procédure Fiscale, cet article faisant référence au „Registre des contribuables inactifs/réactivés”.

Dans ce sens les procédures et formulaires suivants ont été approuvés:

- Procédure sur la déclaration des contribuables inactifs
- Procédure de réactivation des contribuables déclarés inactifs
- Procédure de correction des erreurs matérielles
- Procédure d'enlèvement des évidences fiscales des contribuables déclarés inactifs et des contribuables radiés
- Décision pour déclarer l'état d'inactivité
- Décision de réactivation
- Décision de correction des erreurs matérielles
- Décision de refus de la demande de réactivation/ de correction des erreurs matérielles
- Notification sur l'accomplissement des conditions pour la déclaration d'inactivité
- Notification sur les discordances entre les documents fournis et la situation fiscale
- Notification sur la proposition de déclaration dans l'inactivité selon l'article 78¹ alinéa (1) lettre b) / lettre c) du Code de Procédure Fiscale / de réactivation / de correction des erreurs matérielles, pour les autorités d'inspection fiscale
- Notification sur la proposition de déclaration dans l'inactivité selon l'article 78¹ alinéa (1) lettre c) du Code de Procédure Fiscale / de réactivation / de correction des erreurs matérielles, pour la Direction générale contre la fraude fiscale.

L'ordre abroge les réglementations précédentes dans le domaine, voir l'Ordre 3347/2011 de l'ANAF et l'Ordre 575/2006 de l'ANAF.

ORDRE 1420 du 11 juin 2014 pour l'approbation des Normes techniques d'utilisation du régime de transit couvert par les carnets/certificats TIR (MO 508/2014)

ORDRE 1421 du 11 juin 2014 sur l'approbation des Normes techniques pour l'application du régime de transit communautaire/commun (MO 529/2014)

Les deux ordres abrogent les réglementations antérieures dans le domaine, à voir l'Ordre 1991/2009 et l'Ordre 3000/2009. Ces deux nouveaux ordres apportent des éclaircissements relatifs aux responsabilités des agents de douane et sur les démarches à poursuivre dans les cas où l'application NCTS (New Computerized Transit System) ne fonctionne pas temporairement.

L'ordre 1421/2014 régleme aussi les documents acceptés en tant que déclaration de transit dans le cas de la procédure de réserve.

Sont mentionnés les documents acceptés par les autorités douanières en tant que déclaration de transit dans le cas de la procédure de réserve.

LOI 109 du 11 juillet 2014 sur l'approbation de l'OGU 11/2013 pour modifier et compléter l'OG 27/2011 sur les transports routiers (MO 525/2014)

ORDRE 917 du 8 juillet 2014 pour modifier et compléter les Instructions d'application de l'exonération de TVA pour les opérations prévues à l'article 143 alinéa (1) lettres a) - i), article 143 alinéa (2) et article 144¹ de la Loi 571/2003 sur le Code Fiscal, avec les modifications et amendements ultérieurs, approuvés par l'OMFP 2.222/2006 (MO 528/2014)

L'ordre apporte des modifications à l'Ordre 2222/2006 en ce qui concerne l'exonération de TVA applicable aux navires destinés à la navigation sur la mer. La notion "sur la mer" est définie en tant qu'espace marin situé au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale, voir au-delà des 12 milles nautiques.

ORDRE 2281 du 17 juillet 2014 pour compléter l'annexe 1 à l'Ordre 1.294/2007 du président de l'ANAF visant les impôts, les contributions et d'autres montants à titre de créances fiscales, dont le versement se fait dans un compte unique (MO 560/2014)

L'ordre introduit une nouvelle position dans la Classification des obligations fiscales dues au Budget d'Etat qui se versent dans le compte unique 20.47.01.01 «Revenus du Budget d'Etat- montants encaissés pour le Budget d'Etat dans le compte unique, en cours d'allocation», la position 35: „Impôt sur les revenus perçus du transfert de la masse patrimoniale fiduciaire de la part du fiduciaire envers le bénéficiaire non-résident - article 115 alinéa (1) lettre r) et article 116 de la Loi 571/2003, avec les modifications et amendements ultérieurs, ou les conventions pour éviter la double imposition conclues entre la Roumanie et d'autres Etats”.

ORDRE 1731 du 27 juin 2014 sur l'approbation des modèles de certains formulaires émis pour l'application des dispositions de l'OGU 25/2014 sur certaines mesures visant la diminution des arriérées budgétaires de certains opérateurs économiques de l'industrie de la défense et la réglementation d'autres mesures fiscales et budgétaires (MO 489/2014)



Régime de transit
communautaire/
commun



ORDRE 1703 du 26 juin 2014 pour modifier et compléter l'Ordre 1.950/2012 du président de l'ANAF sur l'approbation du modelé et du contenu des formulaires utilisés pour déclarer les taxes et les impôts établis par l'auto-imposition ou par la retenue à la source (MO 510/2014)

L'ordre apporte des modifications à l'ordre 1950/2012 en ce qui concerne la déclaration fiscale D100 „Déclaration sur les obligations de paiement au budget d'Etat”.

Dans la classification des obligations de paiement au budget d'Etat est introduite la position 83 – „Impôt sur les revenus perçus du transfert de la masse patrimoniale fiduciaire de la part du fiduciaire envers le bénéficiaire non-résident”.

ORDRE 2280 du 17 juillet 2014 pour modifier et compléter l'Ordre 3.361/2013 du président de l'ANAF sur l'approbation du modèle et du contenu de certains formulaires utilisés à la certification des versements des accises dans le cas des véhicules acquis de l'espace communautaire (MO 560/2014)

Des modifications sont apportées à l'Ordre 3361/2013 sur l'approbation du modèle et du contenu de certains formulaires utilisés à la certification des versements des accises dans le cas des véhicules et des armes acquises de l'espace communautaire. Ainsi, sont appliquées les mêmes réglementations dans le cas de l'enregistrement des armes acquises de l'espace communautaire dans le document attestant le droit de détenir l'arme ou, selon le cas, de porter et d'utiliser l'arme, document qui doit être présenté à la Direction des armes, explosifs et substances dangereuses.

INFO – La cotisation assurance sociale santé est due également par les personnes qui n'obtiennent pas de revenus

Les personnes qui au cours d'une année fiscale n'obtiennent pas de revenus de la nature de ceux mentionnés au Titre IX², chapitres I - III du Code Fiscal, de revenus sous la forme d'indemnité de chômage, ainsi que de revenus de pensions dont la valeur ne dépasse pas 740 lei et qui ne font pas partie des catégories des personnes qui bénéficient de l'assurance santé sans payer la cotisation, ont l'obligation de payer la cotisation individuelle mensuelle d'assurance sociale santé afin d'obtenir la qualité d'assuré.

La base mensuelle de calcul pour la cotisation assurance sociale santé due au budget du Fond national unique d'assurances sociales santé est la valeur du salaire brut minimum par pays, comme suit:

- pour la période 1^{er} janvier 2014 – 30 juin 2014 - 850 lei;
- à compter du 1^{er} juillet 2014 - 900 lei.

Le paiement de la cotisation assurance sociale santé pour cette catégorie de contribuables se fait mensuellement, jusqu'au 25 y inclus du mois suivant le mois pour lequel la cotisation est due.

Le paiement se fait à la trésorerie de l'agence fiscale territoriale à laquelle le contribuable appartient.

RAPPEL – Indemnité chômage pour les diplômés à la sortie du système éducatif

Les diplômés qui, pendant les premiers 60 jours après la date d'obtention de leur diplôme, n'ont pas réussi à trouver un emploi peuvent bénéficier de l'indemnité chômage. Celle-ci est accordée après l'expiration du délai de 60 jours, sur la base de l'enregistrement auprès de l'Agence pour l'Emploi du domicile, l'enregistrement se faisant dans un délai de maximum 30 jours après l'expiration du délai de 60 jours ci-dessus.

L'indemnité chômage est accordée une seule fois à la fin de chaque forme d'enseignement consacrée par un diplôme. Le montant de l'indemnité est de 50% de la valeur de l'indicateur social de référence et elle est accordée pour une période de 6 mois.

Les diplômés qui, à la date de leur demande, suivent une forme d'enseignement ne bénéficient pas d'indemnité chômage.

Aux termes de l'OUG 108 du 6 décembre 2010 pour modifier et compléter la Loi 76/2002 sur le régime des assurances chômage et pour stimuler l'emploi (MO 830/2010), les personnes qui, à la date de leur demande d'indemnité, refusent un emploi adéquat à leur formation ou niveau d'études ou refusent de participer aux services pour stimuler l'emploi et de formation professionnelle offerts par les agences de l'emploi, ne peuvent pas bénéficier d'indemnité de chômage.

RAPPEL – Consolidation des comptes 2013

Selon les dispositions de l'OMFP 3055/2009 pour approuver les Règlements comptables conformes aux Directives Européennes (MO 766/2009), une société mère est dispensée de devoir préparer des situations financières annuelles consolidées si, à la date du bilan consolidé, les sociétés qui vont être consolidées ne dépassent pas ensemble, sur la base de leurs plus récentes situations financières annuelles, 2 des 3 critères suivants :

- total actif - 17.520.000 Euro;
- chiffre d'affaires net - 35.040.000 Euro;
- nombre moyen de salariés au cours de l'exercice - 250.

Les sociétés qui doivent préparer des situations financières annuelles consolidées peuvent les préparer soit selon les Réglementations comptables conformes à la VII^{ème} Directive de la Communauté Economique Européenne soit selon les IFRS.

En ce qui concerne les réglementations comptables applicables aux situations financières consolidées, mentionnons les dispositions de la Loi 259 du 19 juillet 2007 pour modifier et compléter la Loi de la comptabilité 82/1991 (MO 506/2007) :

- La société mère est tenue de préparer des situations financières annuelles consolidées;
- Les personnes morales qui appartiennent à un groupe de sociétés et entrent dans le périmètre de consolidation de la société mère sont soumises à audit financier;
- Les situations financières annuelles consolidées doivent être accompagnées d'une déclaration écrite



Cotisation assurance sociale santé pour les personnes qui n'obtiennent pas de revenus



du Gérant/Administrateur de la société mère par laquelle il assume la responsabilité des comptes consolidés préparés et confirme que :

- o les politiques comptables utilisées lors de la préparation des situations financières annuelles consolidées sont en conformité avec les réglementations comptables applicables;
- o les situations financières annuelles consolidées présentent une image fidèle de la situation financière, des performances financières ainsi que des autres informatives relatives à l'activité du groupe.
- ☑ Les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance de la société mère ont l'obligation de s'assurer que les situations financières annuelles consolidées et le rapport de gestion du Gérant/Administrateur sur les comptes consolidés sont préparés et publiés en conformité avec l'Ordre 917 du 28 juin 2005. Par publication, s'entend le dépôt des documents prévus par la loi au Registre du Commerce et l'affichage des indicateurs qui ont un caractère public, selon les modalités prévues par cette institution, à savoir publication de ces indicateurs sur le web site du Registre du Commerce ou délivrance sur demande de copies certifiées des situations financières annuelles consolidées dans leur intégralité ainsi que du rapport de gestion et du rapport d'audit.
- ☑ **Les situations financières annuelles consolidées sont préparées dans les 8 mois de la clôture de l'exercice de la société mère (soit jusqu'au 1^{er} septembre 2014 pour l'exercice clos au 31 décembre 2013).**

Aux termes de l'OUG 37 du 13 avril 2011 pour modifier et compléter la Loi comptable 82/1991 et pour modifier d'autres textes liés (MO 285/2011), le Conseil d'Administration ou le Directoire de la société mère telle que définie dans les réglementations comptables applicables est tenu de **déposer auprès des unités territoriales du MFP les situations financières annuelles consolidées** dans les 15 jours à compter de leur approbation selon les dispositions légales en vigueur.

RAPPEL – Evaluation des éléments monétaires en devises

Le cours de change communiqué par la BNR à utiliser à fin juillet 2014 pour la réévaluation des éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) ainsi que des créances et dettes exprimées en RON dont l'encaissement/le décaissement se fait en fonction du cours d'une devise est:

1 EUR = 4,4188 RON; 1 CHF = 3,6313 RON; 1 GBP = 5,5723 RON; 1 USD = 3,3016 RON.

AGENDA du mois d'AOUT 2014

Tous les jours, n'oubliez pas de :

- ☑ Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique)
- ☑ Compléter le journal de ventes et le journal d'achats
- ☑ Compléter dans le registre électronique des salariés les informations relatives à la déclaration préalable d'embauche ou modification ou cessation d'un contrat de travail, le cas échéant.

A la fin du mois, n'oubliez pas de :

- ☑ Compléter le Registre Journal
- ☑ Evaluer les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) au cours de change communiqué par le BNR le dernier jour bancaire du mois
- ☑ Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non-résidents au cours du mois, conformément à l'article 8 alinéa 7¹ du Code Fiscal
- ☑ Procéder à l'inventaire des stocks si la méthode de l'inventaire périodique est utilisée
- ☑ Emettre les dernières factures se rapportant au mois.

Pour satisfaire aux réglementations en matière de TVA :

- ☑ Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA
- ☑ Vérifier la validité du code d'enregistrement au regard de la TVA figurant sur les factures reçues
- ☑ Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues
- ☑ Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple : "taxation inverse", "opération non imposable", etc.)
- ☑ Inscrire sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse
- ☑ Tenir le Registre pour les biens reçus
- ☑ Tenir le Registre de non transfert de biens
- ☑ Mentionner dans les contrats avec les partenaires étrangers le taux de change retenu (BNR ou banque commerciale).

En cours du mois, n'oubliez pas que

Jeudi 7 août est le dernier jour pour déposer :

- ☑ Déclaration de mentions (changements) 092 pour changer la période fiscale pour la TVA de trimestrielle en mensuelle dans le cas où une acquisition intracommunautaire de biens fut effectuée en juillet 2014. A compter du mois d'août 2014, la déclaration de TVA sera mensuelle.

Lundi 11 août est le dernier jour pour déposer :

- ☑ Déclaration des sommes encaissées au titre de la taxe hôtelière ;
- ☑ Déclaration de mentions (*changements*) pour annuler l'enregistrement au regard de la TVA dans le cas des personnes imposables enregistrées au regard de la TVA aux termes de l'article 153 du Code Fiscal qui au cours d'une année calendaire ne dépassent pas le plafond d'exonération prévu à l'article 152 du Code Fiscal (formulaire 096).



N'oubliez pas les dates limite de dépôt des déclarations et de paiement des taxes et cotisations





**18 août date limite
pour le dépôt des
rapports comptables
au 30 juin 2014**



Lundi 11 août est le dernier jour pour payer :

- Taxe hôtelière ;
- Taxe sur les services de réclame et publicité.

Vendredi 15 août est l'Assomption, jour férié

Lundi 18 août est le dernier jour pour déposer :

- Rapport comptable au 30 juin 2014**
- Déclaration INTRASTAT pour le mois de juillet 2014 (déclaration online normale ou élargie) ;
- Situation des acquisitions et livraisons de produits dans le domaine de l'énergie de juillet 2014.

Lundi 25 août est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des obligations de paiement envers le Budget d'Etat (formulaire 100)* ;
- Déclaration des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu et des états nominatifs des personnes assurées (formulaire 112) *;
- Déclaration de TVA (formulaire 300)*;
- Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301)*;
- Déclaration des montants résultant des ajustements de TVA (formulaire 307);
- Déclaration de TVA due par les personnes imposables dont le code d'enregistrement au regard de la TVA fut annulé conformément à l'article 153 alinéa (9) lettre a)-e) du Code Fiscal (formulaire 311);
- Déclaration récapitulative des livraisons/acquisitions/prestations intracommunautaires (formulaire 390)* afférente au mois de juillet 2014;
- Déclaration informative relative aux livraisons/prestations et aux acquisitions faites au cours du mois de juillet 2014 sur le territoire de la Roumanie (formulaire 394)*;
- Déclaration des revenus sous forme de salaires de l'étranger obtenus par les personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et par les ressortissants roumains employés par les missions diplomatiques et les postes consulaires accrédités en Roumanie (formulaire 224) ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds pour l'environnement (hormis "écotaxe").

Lundi 25 août est le dernier jour pour payer :

- Les accises ;
- La TVA;
- Montants dus au compte unique – **Budget d'Etat**
 - o L'impôt sur le pétrole brut et le gaz naturel de production locale ;
 - o L'impôt sur les revenus des non-résidents ;
 - o L'impôt sur les salaires (séparément pour le Siège Social et chaque établissement secondaire, le cas échéant);
 - o L'impôt sur les revenus des activités indépendantes sous le régime de la retenue à la source ;
 - o L'impôt sur les dividendes versés en juillet 2014;
 - o L'impôt sur les intérêts;
 - o L'impôt sur les autres revenus d'investissements;
 - o L'impôt sur les retraites;
 - o L'impôt sur les prix et les jeux de hasard ;
 - o L'impôt sur les revenus obtenus d'autres sources ;
 - o Les versements des employeurs de plus de 50 salariés pour non emploi de personnes handicapées.
- Montants dus au compte unique – **Budget des assurances publiques et des fonds spéciaux**
 - o Les cotisations aux assurances sociales (retraite);
 - o Les cotisations aux assurances santé;
 - o Les cotisations au Fonds pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
 - o Les cotisations aux assurances chômage ;
 - o Les cotisations aux assurances accidents du travail et maladies professionnelles.
- Contribution trimestrielle pour les médicaments pour le 2^{ème} trimestre 2014.
- Les cotisations au Fonds pour l'environnement (hormis l'écotaxe).

Lundi 1^{er} septembre est le dernier jour pour préparer et soumettre les situations financières consolidées 2013

IMPORTANT

Les déclarations mentionnées ci-dessus ainsi que le programme d'assistance pour les compléter peuvent être téléchargés du site du Ministère des Finances : www.mfinante.ro. Les déclarations fiscales annotées * doivent être déposées par des moyens électroniques de transmission à distance par les grands et moyens contribuables et peuvent l'être par les contribuables qui ont opté pour le dépôt online de leurs déclarations et qui détiennent un certificat digital.

INDICATEURS SOCIAUX

Charges sociales 2014	Employeur et Bénéficiaire des activités considérées dépendantes (taux %)	Salarié et Prestataire d'activités dépendantes (taux %)
Assurances sociales (<i>retraite</i>)	20,8 % pour conditions normales de travail 25,8 % pour conditions de travail particulières 30,8 % pour conditions de travail spéciales (assiette plafonnée à un montant représentant le nombre moyen d'assurés au cours du mois pour lequel la cotisation est calculée multiplié par 5 fois la rémunération salariale brute moyenne) ¹	10,5% (assiette plafonnée pour le salarié à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques et approuvée par la Loi sur le Budget des assurances sociales publiques, à savoir 5 x 2.298 = 11.490 RON) ¹ (assiette pour la personne sous convention civile : revenu brut)
Assurances sociales de santé (assises sur le revenu brut)	5,2 %	5,5%
Congés médicaux/indemnités santé (assises sur le revenu brut)	0,85%	
Chômage (assises sur le revenu brut)	0,5 %	0,5%
Accidents du travail et maladies professionnelles (assises sur le revenu brut) ²	0,15% - 0,85 % en fonction du code CAEN de l'activité principale	
Fonds de garantie paiement créances salariales (assises sur le revenu brut) ³	0,25% (seulement sur les salariés sous contrat de travail y compris les retraités)	
Impôt sur le revenu des salaires		16%
Non emploi handicapés (pour les employeurs de plus de 50 salariés)	4 *50% salaire minimum pour l'économie (900 RON) pour chaque 100 salarié	
Valeur faciale à compter de mai 2013 du Ticket Repas soumis à l'impôt sur le revenu	9,35 RON	
Salaire minimum pour l'économie (brut) aux termes de la Décision du Gouvernement 871/2013	900 RON	
Diurne déplacement en Roumanie Pour les salariés du secteur public Pour les salariés du secteur privé (*2,5)	13 RON 32,50 RON	

Note 1 : La cotisation à la retraite est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette est 35% de la rémunération salariale brute moyenne correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 2 : La cotisation pour les accidents du travail et maladies professionnelles est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette de calcul est le salaire de base minimum brut dont le paiement est garanti au plan national correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 3 : La cotisation au fonds de garantie de paiement des créances salariales est due également sur les indemnités des assurances sociales de santé mais seulement pour les 5 premiers jours d'incapacité supportés par l'employeur ainsi que sur les indemnités pour incapacité temporaire de travail suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle mais seulement pour les 3 premiers jours d'incapacité supportés par l'employeur.

Attention ! Les revenus versés à une personne qui réalise une activité considérée dépendante (exemple : PFA "captive", ou qui remplit au moins 1 des 4 critères de requalification mentionnés dans l'OUG 82/2010) font l'objet d'un "Etat de paiement" distinct et sont inclus dans la déclaration 112.

56, boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
020061 (Roumanie)

Téléphone: +40 (0)31 809 2739
Téléphone: +40 (0)74 520 2739
Fax: +40 (0)31 805 7739
E-mail: office@apex-team.ro

www.apex-team.ro

Notre mission : apporter à nos clients de la valeur ajoutée

APEX Team dispose d'une équipe formée par des comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir les services attendus d'un cabinet d'expertise comptable de qualité. Nos collaborateurs sont disponibles pour partager le savoir-faire et l'expérience acquise dans l'une de plus grandes sociétés internationales dites « Big 4 », ayant pour clients de nombreuses sociétés étrangères établies en Roumanie dans différents domaines d'activités.

L'équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable de l'entreprise ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie. Fournir de la valeur ajoutée est notre motto.

APEX Team peut offrir la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil en fonction des besoins identifiés :

- Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère*
- Gestion de la paie et services connexes*
- Assistance comptable périodique*
- Conseil comptable et fiscal « on line »*
- Conseil et assistance dans la préparation du dossier de prix de transfert*
- Assistance dans la mise en place et le démarrage de nouvelles activités*
- Assistance dans l'implémentation de ERP*
- Formation professionnelle en comptabilité et en gestion du personnel*